Les plus anciens documents linguistiques de la France

Corpus : (chRoy) Responsable du corpus : Martin-D. Glessgen Édition de la charte : Paul Videsott

RV 1292 07 25 01

Édition critique

Vincennes (Val-de-Marne) - 1292, 25 juillet (document original) / Paris - 1292, 11 août (vidimus)

Type de document: lettre patente

Objet: [1] Philippe [IV, dit le Bel], roi de France, [3] fait savoir [4] qu'il a acquis de Louis de Beaujeu, chevalier, seigneur de Broc, la ville, le château et la châtellenie de Montferrand (Puy-de-Dôme) et toutes leurs appartenances, [7] y compris plusieurs rentes en argent et en blé. [11] L'acquisition inclut aussi un domaine [12] dont les limites sont décrites par Robert, dit Maugier. [20] En compensation, le roi versera annuellement à Louis de Beaujeu 600 £ t. en trois tranches au Temple à Paris. [23] Pour les quatre aides dues aux seigneurs de Montferrand, et autres droits, [24] incluant le droit de mortaille, en raison duquel le mobilier de ceux qui meurent sans confession est dû au château de Montferrand, [26] le roi verse en une seule fois à Louis de Beaujeu une somme de 6.000 £ t. [28] Les biens cédés par Louis de Beaujeu au roi sont grevés de 50 £ t., [29] qui seront déduites de la somme d'achat. [30] Louis de Beaujeu s'oblige lui-même, [32] ainsi que ses successeurs, à respecter la présente vente.[a]

Auteur: Philippe [IV], roi de France Disposant: Philippe [IV], roi de France

Sceau:

Bénéficiaire: Louis de Beaujeu, chevalier, seigneur de Broc

Autres Acteurs:

Rédacteur: Chancellerie royale

Support: Copie authentique insérée dans un vidimus latin, 30,3 x 39 cm, de Philippe [IV], roi de France, établi le 11 août 1292 $^{[b]}$

 $\it Lieu$ de conservation: Paris AN : J 1145 - Titres venus du château de Mercurol, n° 4 $^{[c]}$

Édition antérieure:

Verso: Sur le repli à droite : Collatio facta est per me decanum.

RV 1292 07 25 01 3

Transcription de la charte

1 Phelippes par la \2 grace de Dieu rois de France⋅ **2 à** touz ceuz qui ces presentes lettres verront et orront, salut 3 Nous fesons savoir 4 que comme Loys de Beaujeu, sires dou Broc, chevalier, \3 en nom de eschange et de permutation, nous ait donné ballé et quitté en heritage perdurable pour nous et pour nos hoirs et pour nos successeurs • 5 la ville, le \4 chatel et la chatelenie de Montferrant et toutes les appartenances **6** c'est à savoir le paage de Montferrant· les menues leudes, la leude du sel et de l' a\5vainne, et la leude dou blé· le four de la Sauniere, le four dou Mazel et le four dou Poncet, les menus esplois de la dite ville et de la chatelenie juques à \6 soissante soulz· la haute justiche de soissante soulz en sus 7 Derechief, ces choses qui s' ensievent, qui ne pueent croistre ne apeticier, et sunt deüez sus cer\7tains lieuz, 8 Et se defaute i avait, li devant dit Loys est tenus de la emplir. 9 c'est à savoir sus les deuz fours Durant Baut de Ryon, dis livres tourn \8 par an de rente· sus le moulin Guillaume Gardele quarante soulz p*ar* an de rente· les seurcens qui furent Jehan Michiel, en pris de quarante soulz \9 tourn \cdot par an de rente, 10 les cens des tables en pris de nuef livres diz et wit soulz tourn par an de rente, cent et sis sestiers de fourment de rente par an, les \10 cens des menus deniers en pris de dis et wit livres tourn par an de rente, deuz sestiers d'avainne pour le loage des tours wit soulz et sis deniers \11 tourn· par an de rente, li loage des loges en pris de dis soulz de tourn· par an de rente· suz vint bouchers quarante soulz de tourn par an de rente \12 11 Derechief, fiés et arrierefiés et toutes autres choses et appar tenances, queles que eles soient, qui au devant dit Loys doivent et pueent app*ar*tenir \13 p*ar* raison de la dite chatelerie **12** dedenz

4 RV 1292 07 25 01

certainnes bournes monstrees à nostre gent, par Robert dit Maugier, paireeur establi à ce du dit Loys · 13 c' est à sa\14voir : de la Meson Dieu communement apelee la Malemouche, si comme l' en va droit vers oriant au pont de Biolet, et du dit pont de Biolet, si co mme \15 l' en va à la pierre apelee la pierre Gymo· et de la dite pierre selonc la voie qui mainne droit à Cornu Pastoralis, autrement apelee Nelias 14 et d'illoques, si comme l'en va droit au pont qui est jouste la maison Hue de Condac· jugues vers Salviac, et du dit pont droit à l'eglize de Pezac 15 et \17 de la dite eglize selonc la voie le conte jugues à la meson de Blede, et de la dite meson jugues à la crois Gillaut· et de la dite crois selonc la voie le \18 conte juques au pont d'Albiere, **16** et dou dit pont selonc la voie franchoise juques à la pierre longue apellee la Gautiere, et de la dite pierre selonc la voie le conte \19 juques au til de Saint Sac, 17 et du til selonc la voie le conte juques à la fontaine dite de Charmain, et de la dite fontainne juques au pont des Esaues, **18** et du dit \20 pont juques au moulin de Chairterainne, et du dit moulin juques à un lieu communement apelé de Faramac, 19 et du dit lieu si comme l'en va à l'arbre de Bansilbo, \21 et du dit arbre si comme l' en va au channel de Vinzele, et du dit channel selonc la voie commune juques à la Meson Dieu dessus dite apelee la Malemou\22che, 20 Nous avons donné et otroié pour ces choses dessus dites au devant dit Loys de Beaujeu chevalier, seigneur dou Broc, et à ses hoirs et à ses successeurs, \23 en heritage parmanable· sis cenz livrees de terre à tourn·, 21 les queles nous li prometons à paier chascun an à Paris au Temple, par la main de n*ost*re tresorier, \24 à trois t*er*mes, **22** c' est à-savoir deuz cens livres as contes de la Touz_sains et deuz cens livres as contes de la Chandel*eur et* les autres deuz cens liv*re*s as contes de l' Ascen\25sion· 23 Et est à savoir que pour les quatre aides que li sires de Montferrant a et doit avoir à Montferrant quant li cas

RV 1292 07 25 01 5

aviennent · 24 c' est à savoir l' aide de cheva\26lerie, l' aide de sa fille marier, la reançon de son cors pris en guerre et de l'alee de outremer 25 et encore pour le cas de la mortaille, ce est à dire que quant aucuns \27 muert sans confession en la ville de Montferrant, tuit li bien mueble de celui sunt au seign*eur* de Montf*errant*· et pour les edifices du chatel de Montferrant. 26 nous \28 avons donné au devant-dit Loys sis mil livres tourn, dont il s' est tenus pour paiés par devant nous. 27 Et toutes les choses devant-dites et chas\29cune par soi, li devant-dis Lovs nous a ballees, quittees et delivrees oveques toute justiche et seignourie et touz autres esplois que sires puet et doit \30 avoir en sa terre 28 les queles choses toutes sunt charchiés en cinquante livres tourn· ou là entour de fiés et d' aumones, **29** pour les queles cinquante livres \31 ou plus, se de plus estoient trouvees charchiés, [1] li devant-dit Loys weut qu'il soit rabatu de la somme devant-dite 30 Et les nous a promis à guarantir \32 en la maniere que ballies les nous, a, si comme il est dessus dit, 31 et a promis par son serment donné sus sains euvua ngiles que, contre ces choses, ne \33 vendra nul tans par li ne par autre, ne ne fera ne ne consentira à venir 32 Et à ce, a il obligié, li et ses successeurs, tous ses biens quex que il soient et \34 en queconque lieu que il seront trouvés, à estre justichés et esploitiés par nous ou par nostre certain commandement. 33 Et que ce soit ferme chose et esta\35ble, nous avons ces presentes lettres fet seeler de nostre seel· 34 Donné à Vicenes, 35 l' an de grace· mil· deuz cens · quatrevins et douze, 36 ou jour de la feste \36 saint Jacobus et saint Cristofle

Notes de fiche

6 RV 1292 07 25 01

 $^{[a]}$ Les lettres délivrées par Louis de Beaujeu concernant cette vente sont conservées à Paris AN : J 270a - Beaujeu, n° 4.

[b] Le vidimus était jadis scellé du sceau de cire jaune sur double queue de Philippe
[IV], roi de France. Toute trace du scellement a disparu, il ne reste que la fente
pour une double queue pratiquée dans le parchemin

^[c] Copie : Paris AN : K 182 n° 46 (XVIII^e siècle, traite d'un vidimus de Guillaume de Hangest, garde de la prévôté de Paris, de janvier 1294).

Notes de transcription

[1] Sic!